

DECISION DU PRESIDENT N°81.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise couvrant la période 2022-2027, officiellement adopté le 24 novembre 2022 par arrêté interpréfectoral d'approbation ;

Vu la délibération n°2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021.101-8.8 lançant l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CCPO ;

Vu la décision du Président n°23.23 relative à la signature de la convention d'objectifs avec ATMO ;

Considérant que pour répondre aux besoins de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), comportant un volet air renforcé, une convention d'objectifs entre l'association ATMO et la CCPO a été signée le 10 mai 2023 ;

Considérant que ladite convention prévoit les actions suivantes :

- Suivi de la construction du PCAET de la CCPO, échanges et réunions ;
- Accompagnement à l'élaboration du plan d'actions du PCAET.

Considérant la date de fin de validité de la convention, fixée au 31 décembre 2023.

Considérant l'évolution du calendrier prévisionnel d'élaboration établi par la CCPO, conduisant au décalage temporel des travaux d'accompagnement ;

Considérant que la validité de la convention prend fin au 31 décembre 2023, et que calendrier prévisionnel d'élaboration établi par la collectivité a évolué conduisant au décalage temporel des travaux d'accompagnement ;

Considérant que pour garantir une bonne exécution des actions prévues et l'achèvement des travaux en cours, il convient d'établir un avenant de prolongation avec ATMO ;

Considérant qu'en raison des travaux non achevés en 2023, le solde du montant prévu au titre de la convention d'objectifs initiale n'a pas été versé. Il sera proposé en 2024 de reporter ce montant de 1 830 €.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant de prolongation à la convention d'objectifs avec l'association ATMO ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant ;
- **DE DIRE** que les crédits seront proposés au BP 2024 de la CCPO au chapitre 65.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 13/12/2023

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : ...27...DEC. 2023

Certifiée exécutoire le :27...DEC. 2023